



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL

du 8 septembre 2020

L'an Deux Mille Vingt, le huit septembre, les membres du Conseil Municipal de la Ville de REICHSHOFFEN, légalement convoqués le 2 septembre 2020, se sont réunis en séance ordinaire, à l'Espace Cuirassiers, sous la présidence de M. Hubert WALTER, Maire.

Présents : Monsieur le Maire Hubert WALTER,
Monsieur le Maire Délégué Jean-Marc LELLE,
Mesdames et Messieurs les Adjointes Jean-Guy CLEMENT, Marie-Hélène NICOLA,
Pierre-Marie REXER, Eliane WAECHTER, Jean-Michel LAFLEUR et Céline ULLMANN,
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux, Pierre LORENTZ, Louis KOENIG
Michel SCHMITT, Caroline LEININGER, Nathalie GASSER, Christine SICOT, Daniel BALDAUFF,
Isabelle KELLER, Delphine PICAMELOT, Raphael BURCKERT, Julien SILVA, Aurélie WAGNER,
Elodie REPERT, Jean-Yves JUNG, Jean-Philippe G'STYR, Charlotte BACH et Giuseppe CONTINO.

Absents excusés avec procuration :

- Mme Evelyne DING a donné procuration à M. Hubert WALTER,
- M. Thierry BURCKER a donné procuration à M. Pierre-Marie REXER,
- Mme Marie-Lyne UNTEREINER a donné procuration à Mme Charlotte BACH.

Absente excusée :

- Mme Brigitte PAUTLER.

Assistaient également à la réunion :

- Mme Maria WAGNER, Directrice Générale des Services,
- M. Laurent WOLFSTIRN, Directeur des Services Techniques.

CALCUL DU QUORUM : $29 : 2 = 15$ (nombre arrondi à l'entier supérieur).

(Les Conseillers Municipaux absents, même s'ils ont délégué leur droit de vote à un collègue, n'entrent pas dans le calcul du quorum).

Le quorum étant atteint avec 25 présents au moment de l'ouverture de la séance, le Conseil Municipal peut délibérer valablement.

Secrétaire de séance titulaire : M. Jean-Michel LAFLEUR.

Secrétaire adjoint : Mme Maria WAGNER, Directrice Générale des Services.

ORDRE DU JOUR

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

- 2020-09-068 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 juillet 2020
- 2020-09-069 Point d'information concernant les décisions prises par le Maire en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal le 26 mai en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 2020-09-070 Désignation des membres de la Commission de Contrôle des Listes Electorales

AFFAIRES FINANCIERES

- 2020-09-071 Exonération exceptionnelle de loyer au Restaurant « Au Raisin » pendant la période de fermeture liée au confinement

PERSONNEL

- 2020-09-072 Modification du tableau des effectifs communaux

DEVELOPPEMENT URBAIN

- 2020-09-073 Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains : Avis sur le plan de secteur
- 2020-09-074 Lotissement « Le Champ de la Chapelle II » : Rétrocession de la voirie et de terrains
- 2020-09-075 Lotissement « Les 3 Peupliers » : Servitude pour réseaux

AUTRES DOMAINES

- 2020-09-076 Rapport d'activité 2019 de la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains

COMPTE - RENDU

Monsieur le Maire ouvre la séance à vingt heures. Il rappelle l'ordre du jour et procède à l'appel des membres présents.

2020-09-068. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 abstention (M. CONTINO) :

- approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 juillet 2020.

2020-09-069. POINT D'INFORMATION CONCERNANT LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 26 MAI 2020 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Période du 2 juillet au 7 août 2020

Alinéa 4 : Passation des marchés et accords-cadres à procédure adaptée	
Date	Objet de la décision
2.7.2020	Ecole des Filles : Travaux de peinture Titulaire : SCHMIDT Peintures Montant : 8 035,80 € T.T.C.
2.7.2020	Démolition baraque – Rue du Cerf Titulaire : G.C.M. Démolition Montant : 24 000 € T.T.C.
6.7.2020	Ecole des Filles : Remplacement zinguerie (côté cour) Titulaire : PK Concept Montant : 4 679,72 € T.T.C.
6.7.2020	Gymnase D : Fourniture rideaux fenêtres du bas (remplace et annule devis validé le 31.3.2020) Titulaire : BOSS Décor Montant : 3 600,62 € T.T.C.
6.7.2020	Mise en conformité électrique de différents bâtiments suite au contrôle annuel SOCOTEC Titulaire : WACKERMANN Electricité Montant : 5 423,14 € T.T.C.
6.7.2020	Cimetière : Nettoyage des allées Titulaire : TNS Paysage Montant : 4 800 € T.T.C.
7.7.2020	Rothgraben : Fourniture et pose de garde-corps Titulaire : WILLEM Métallerie Montant : 4 392 € T.T.C.
7.7.2020	Fourniture lampes LED – 2 ^{ème} tranche Titulaire : WACKERMANN Electricité Montant : 4 461,65 € T.T.C.

Alinéa 6 : Contrats d'assurance	
Date	Objet de la décision
6.8.2020	Remboursement MAIF : Solde - Sinistre lampadaire – Rue Emile Mathis Montant : 167,06 € Montant total indemnisé : 1 670,62 €
6.8.2020	Remboursement MAIF : Sinistre panneau de signalisation – Rue de la Liberté Montant : 543,20 €
7.8.2020	Remboursement MAIF : Sinistre pieds de vigne et décors – Rue d'Oberbronn Montant : 2 197,92 €
Alinéa 20 : Lignes de trésorerie	
Date	Objet de la décision
28.7.2020	Ouverture d'une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe à 67000 STRASBOURG Montant de la ligne de trésorerie : 500 000 €

Après les explications de M. le Maire,

Le Conseil prend acte des décisions prises.

2020-09-070. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES

M. le Maire explique que la réforme des listes électorales est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 avec la mise en place par commune, d'une Commission de Contrôle au plus tard le 10 janvier 2019. Le Maire détient désormais la compétence des inscriptions et des radiations.

Dans chaque commune, une Commission de Contrôle des Listes Electorales a pour rôle :

- de veiller à la régularité de la liste électorale. A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent. Dans ce cadre, elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le 21^{ème} jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prises par le Maire ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire,
- de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO). Le RAPO est formé par l'électeur concerné dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le Maire à son encontre. Il est obligatoire avant tout recours devant le juge.

Le Maire, à sa demande ou à l'invitation de la Commission, présente ses observations.

La Commission est compétente pour l'ensemble des bureaux de vote de la commune. Elle doit se réunir au moins une fois par an, et, en tout état de cause, entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant chaque scrutin.

La composition de la Commission dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement et de l'ordre du tableau. De plus, les Conseillers doivent être volontaires.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, dans lesquelles plusieurs listes ont obtenu des sièges au Conseil Municipal, la Commission est composée de cinq Conseillers Municipaux, répartis comme suit :

Si trois listes ou plus ont obtenu des sièges :

- trois Conseillers appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de siège,
- un Conseiller appartenant à la liste arrivée en seconde position,
- un Conseiller issu de la liste arrivée en troisième position.

Le Maire, les Adjointes titulaires d'une délégation (de signature comme de compétence) quel qu'en soit le domaine, ainsi que les Conseillers Municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales, ne peuvent siéger au sein de la Commission.

Les membres de la Commission proposés par le Conseil Municipal sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement du Conseil Municipal.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

❑ désigne les membres de la Commission de Contrôle des Listes Electorales, comme suit :

- trois Conseillers Municipaux de la liste majoritaire, volontaires pour participer aux travaux de la Commission :
 - M. Louis KOENIG,
 - M. Pierre LORENTZ,
 - Mme Caroline LEININGER,
- un Conseiller Municipal de la liste arrivée en seconde position, volontaire pour participer aux travaux de la Commission :
 - M. Jean-Yves JUNG,
- un Conseiller Municipal de la liste arrivée en dernière position, volontaire pour participer aux travaux de la Commission :
 - M. Giuseppe CONTINO.

2020-09-071. EXONERATION EXCEPTIONNELLE DE LOYER DU RESTAURANT « AU RAISIN » PENDANT LA PERIODE DE FERMETURE LIEE AU CONFINEMENT

M. le Maire rappelle que les mesures de confinement national en France ont été adoptées en raison de la pandémie de COVID-19, dont le premier foyer est apparu à la mi-décembre 2019 en Chine, et qui s'est répandue en France à partir de la fin janvier 2020. Cette situation a provoqué une « crise sanitaire, sociale et économique » en France, et a entraîné des mesures de mise en quarantaine de certains foyers d'épidémie de niveau régional.

Dans le domaine de l'activité économique, les restrictions liées au confinement ont rendu obligatoire la fermeture temporaire des magasins et des entreprises « non essentiels pour la vie de la nation », et des lieux de sociabilité et de loisirs que sont les bars, restaurants, cafés, cinémas, casinos, et commerces de détail, à l'exception des pharmacies et des magasins d'alimentation. Ces commerces et sociétés ont subi de plein fouet les conséquences économiques du confinement et ont été précipités dans des difficultés financières que certains d'entre eux n'ont été capables de surmonter.

Le Président de la République a annoncé dès le début de la crise, le 16 mars 2020, la « suspension des factures d'eau, de gaz ou d'électricité ainsi que des loyers » afin de ne pas aggraver les répercussions économiques négatives du confinement sur les commerces.

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 est intervenue pour autoriser le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance en application de l'article 38 de la Constitution. L'ordonnance 2020-316 du 25 mars 2020 a ensuite été promulguée, autorisant la suspension légale des loyers commerciaux et professionnels jusqu'à la levée des mesures de confinement.

Par courriel en date du 17 mars 2020, les exploitants de la Brasserie « Au Raisin », titulaires d'un bail commercial pour l'occupation du bâtiment communal qui héberge leur activité, ont sollicité l'exonération des loyers pendant la période de confinement, le restaurant ayant été fermé suite aux mesures de confinement décidées par le Gouvernement dans le cadre de la Loi d'urgence sanitaire.

L'interdiction d'ouverture des cafés et restaurants pendant le confinement lié à la crise sanitaire est restée en vigueur du 16 mars au 2 juin 2020. En conséquence, les loyers n'ont pas été perçus par la Commune en avril et mai 2020.

Afin de soutenir économiquement l'établissement et lui permettre de surmonter les difficultés financières qu'il a rencontrées en raison des mesures de confinement nationales pour faire face au COVID-19, il est proposé à l'assemblée d'exonérer exceptionnellement la Brasserie « Au Raisin » du paiement du loyer de son local commercial pour les mois d'avril et mai 2020.

VU la demande de la Trésorerie de NIEDERBRONN-les-Bains relative à l'adoption d'une délibération sur ce sujet,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'accorder une exonération exceptionnelle de loyer à la Brasserie « Au Raisin » pour les mois d'avril et mai 2020 afin de soutenir économiquement l'établissement suite à la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjointes, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

2020-09-072. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS COMMUNAUX

VU le tableau des effectifs communaux,

VU les crédits budgétaires,

CONSIDERANT la demande d'un agent spécialisé des écoles maternelles d'augmenter son temps de travail,

CONSIDERANT qu'il y a nécessité de pérenniser l'équipe des Ateliers Municipaux sur une période de douze mois,

CONSIDERANT qu'un agent d'entretien a fait valoir ses droits à la retraite et qu'il y a lieu de le remplacer,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de créer :
 - 1 poste permanent d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles, à temps non complet (24.13/35^{ème}) à compter du 1^{er} septembre 2020,
 - 2 postes d'adjoint technique contractuel, à temps complet, d'une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 2020,
 - 1 poste d'adjoint technique contractuel, à temps non complet (19/35^{ème}), d'une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 2020,
- applique à ces postes la rémunération conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, y compris le régime indemnitaire qui est laissé à l'appréciation du Maire,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjointes, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

2020-09-073. ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NIEDERBRONN-LES-BAINS : AVIS SUR LE PLAN DE SECTEUR

M. le Maire rappelle à l'assemblée que le PLUi est le document d'urbanisme qui traduit la stratégie d'aménagement et de développement du territoire intercommunal pour les années à venir, et fixe en conséquence les règles et orientations relatives à l'utilisation du sol. Une fois approuvé, il sera opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées.

L'élaboration du PLUi, engagée en 2015 par la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains, a fait l'objet, tout au long des études, d'une concertation avec le public, d'échanges avec les personnes publiques associées et de travaux en collaboration avec les communes membres.

Les communes ont déjà eu l'occasion de se prononcer formellement sur le document à deux occasions : lors du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en 2017 et lors de l'arrêt du PLUi en 2019.

En décembre 2019, le Conseil Communautaire a approuvé le PLUi. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Sous-Préfet a demandé le retrait de la délibération au regard notamment d'une consommation d'espace jugée excessive à l'échelle du PLUi. La Communauté de Communes a donc procédé au retrait de la délibération d'approbation et a entrepris d'adapter le projet de PLUi pour répondre aux attentes de l'État. Une nouvelle approbation du document est souhaitée en septembre 2020.

Depuis la première approbation, un changement est intervenu dans les textes. L'article L. 153-19 du Code de l'Urbanisme, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, prévoit désormais que la Communauté de Communes recueille l'avis des communes sur le plan de secteur qui couvre leur territoire avant approbation du PLUi.

M. le Maire présente le projet de PLUi et notamment le plan de secteur qui couvre la commune, objet du présent avis.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 153-21,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord approuvé le 26 mai 2009 et révisé le 17 décembre 2015,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains en date du 14 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi,

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi au sein du Conseil Municipal en date du 2 mai 2017,

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi au sein du Conseil Communautaire en date du 29 mai 2017,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 mai 2019 arrêtant le projet de PLUi,

VU l'avis du Conseil Municipal sur le PLUi arrêté en date du 9 juillet 2019,

VU les résultats de l'enquête publique,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2019 approuvant le PLUi,

VU le courrier de Monsieur le Sous-Préfet en date du 12 février 2020 demandant le retrait de la délibération d'approbation du PLUi au titre du contrôle de légalité,

VU le retrait de la délibération d'approbation du PLUi par le Conseil Communautaire en date du 20 août 2020,

VU l'exposé du Maire,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- émet un avis favorable au plan de secteur du projet de PLUi de la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains qui couvre le territoire de la Commune,
- dit que :
 - La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de HAGUENAU-WISSEMBOURG et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains.

**2020-09-074. LOTISSEMENT « LE CHAMP DE LA CHAPELLE II » :
RETROCESSION DE LA VOIRIE ET DE TERRAINS**

M. le Maire rappelle que par délibération du 17 décembre 2019, le Conseil Municipal avait décidé de reprendre dans le domaine communal la voirie du lotissement « Le Champ de la Chapelle II », réalisé par la société ICADE, aux conditions suivantes :

A charge de la société ICADE :

- fournir le PVA du lotissement,
- prendre en charge des travaux de plantation réalisés par la Ville pour un montant de 6 520 €,
- prendre en charge 50 % des travaux d'aménagement de la voirie (chemin rural) au droit des parcelles 31 et 32,
- transmettre un courrier à la Ville pour proposer de lui rétrocéder à l'€uro symbolique les parcelles n° 35 et 36.

A charge de la Ville :

- mettre à l'ordre du jour d'un prochain Conseil Municipal la rétrocession de la voirie, la cession des terrains n° 35 et 36 à l'€uro symbolique, ainsi que le budget pour aménager le chemin rural,
- transmettre le titre exécutoire pour la prise en charge par ICADE des travaux de plantations et de voirie.

VU l'avis de la Commission de Développement de la Ville du 12 décembre 2019,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de reprendre dans le domaine communal la voirie et les réseaux de la 2^{ème} tranche du lotissement « Le Champ de la Chapelle »,
- accepte la cession à la Ville par la société ICADE des lots n° 35 et 36 au prix de 1 €,
- décide de refacturer à la société ICADE les travaux de plantation des espaces verts réalisés par la Ville pour un montant de 6 520 €,
- décide de refacturer à la société ICADE 50 % des travaux d'aménagement de la voirie au droit des parcelles n° 31 et 32,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjointes, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

2020-09-075. LOTISSEMENT « LES 3 PEUPLIERS » : SERVITUDE POUR RESEAUX

M. le Maire rappelle que par délibération du 19 décembre 2017, le Conseil Municipal décidait que la voirie, les espaces verts ainsi que les réseaux d'assainissement et d'éclairage public de la 1^{ère} tranche du lotissement « Les 3 Peupliers » seront transférés dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la Commune.

Par courrier du 4 juin 2020, Maître Patricia SCHILLING, notaire à STRASBOURG-ROBERTSAU, sollicitait la Ville, au nom de la Sàrl « Les 3 Peupliers », aux fins de constitution au profit de la Ville d'une servitude de passage de réseaux d'assainissement et d'électricité à charge de différentes parcelles du lotissement « Les 3 Peupliers » listées dans l'acte de constitution de servitude.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve cette constitution de servitude conformément au plan joint à la délibération,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer l'acte de constitution de servitude tel que décrit ci-avant, ainsi que l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

2020-09-076. RAPPORT D'ACTIVITE 2019 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NIEDERBRONN-LES-BAINS

M. le Maire rappelle que dans le but d'améliorer le débat démocratique en ce qui concerne les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, a introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales un article L. 5211-39 qui stipule :

« Le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique... ».

Dans ce cadre, le rapport d'activité 2019 de la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains est présenté au Conseil Municipal.

Le Conseil prend acte du rapport d'activité 2019 de la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains.

La séance est levée à 21 h 07.